

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Code APE 6419Z – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 -Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bpg@banquepopulaire.fr - Site : www.bpgo.banquepopulaire.fr. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.

Le LIVRET INSTITUTIONNELS de la Banque est soumis aux dispositions du code général des impôts (CGI), et du Code Monétaire et Financier, et résulte de la décision générale du Conseil National du Crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 ainsi que du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire (CRB), modifié.

Article 1 - OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT

Le LIVRET INSTITUTIONNELS peut être ouvert par un organisme institutionnel selon les spécificités réglementaires et fiscales en vigueur.

Les versements, d'un montant de 10 € minimum, (à l'exception de remises de chèques) sont libres et peuvent être effectués à tout moment. Le montant du versement initial à l'ouverture et le montant global des versements effectués sur le LIVRET INSTITUTIONNELS sont précisés dans les conditions particulières.

Le solde du LIVRET INSTITUTIONNELS ne peut être inférieur à 10 euros

Les dépôts sont disponibles à vue. L'alimentation de ce compte d'épargne s'effectue selon les modalités suivantes :

- dépôts d'espèces réalisés aux guichets de la Banquet,
- remises de chèques,
- virement exceptionnel,
- virement permanent.

Des retraits sont possibles à tout moment soit en espèces, soit par virements de compte à compte.

Les virements qui ont pour objet de débiter de façon automatique le compte sur livret pour alimenter le compte à vue, sont interdits. Ne sont autorisés que les virements faisant l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

A tout moment, le titulaire peut demander la clôture de son LIVRET INSTITUTIONNELS et procéder au retrait des fonds. Dans ce cas, il est établi un arrêté des intérêts qui sont portés au crédit du compte au jour de la clôture.

Article 2 - REMUNERATION

Les sommes déposées sur le LIVRET INSTITUTIONNELS sont rémunérées avec des taux bruts par paliers, fixés librement par la Banque et susceptibles de varier dans le temps, comme indiqué aux conditions particulières. La Banque se réserve le droit de modifier le Taux Contractuel à tout moment, à la hausse comme à la baisse. Toutefois, cette modification ne pourra intervenir qu'après information du Titulaire ou de son représentant légal. La Banque devra porter cette information à la connaissance du Titulaire ou du représentant légal par tout moyen notamment par courrier ou par une mention sur le relevé de compte. La modification du Taux Contractuel pendra effet au premier jour de la quinzaine qui suivra celle de la réception de l'envoi de l'information par la Banque. Dans l'hypothèse où le Titulaire ou son représentant légal n'accepterait pas cette modification du Taux Contractuel, il serait en droit de clôturer immédiatement le Livret.

Les intérêts sont calculés en fonction de la règle des quinzaines. Les sommes versées produisent intérêts au taux Contractuel à compter du premier jour de la quinzaine suivant le versement. Ainsi les fonds déposés du 1er au 15 du mois produiront intérêt à

compter du 16 et ceux versés du 16 au 31, à compter du 1er du mois suivant.

Les sommes retirées cessent de produire intérêt depuis la fin de la quinzaine qui précède le retrait, ainsi les fonds retirés du 1er au 15 cessent de produire intérêt à la fin du mois précédent, ceux retirés du 16 au 31, à la fin de la quinzaine précédente.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis sur le Livret s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. L'intérêt capitalisé produit donc intérêt à compter du 1er janvier suivant. En pratique, il sera porté au crédit du Livret dans le courant du mois de janvier sous bonne date de valeur.

Article 3 - FISCALITE

Le titulaire est assujéti aux dispositions fiscales qui sont en vigueur pendant toute la durée de la Convention. Par fiscalité, on entend tous impôts, prélèvements sociaux, et divers acomptes, prélèvements, contributions, droits ou taxes.

Ces dispositions à caractère légal ou réglementaire sont susceptibles de modification à l'initiative des Pouvoirs Publics. Elles peuvent être consultées à tout moment sur le site Internet de l'Administration fiscale. La Banque pourra également mettre à disposition une information disponible en agence auprès des conseillers de clientèle, sur son site Internet ou sur tout autre support.

Lorsque les modalités de l'imposition donnent lieu à une option, celle-ci doit être exprimée auprès de la Banque, par le titulaire ou son (ses) représentant(s) légal (légaux), dans les délais requis.

Article 4 - CLÔTURE

A tout moment, le titulaire peut demander la clôture de son compte sur livret et procéder au retrait des fonds. Dans ce cas, il est établi un arrêté des intérêts qui sont portés au crédit du compte au jour de sa clôture.

Le décès du titulaire entraîne la clôture automatique du compte sur livret au jour du décès.

La Banque peut, à tout moment, et sans avoir à justifier sa décision, prononcer la clôture du Livret. Elle devra en informer le Titulaire ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis d'un mois courant à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de fonctionnement irrégulier du compte ou en cas d'infraction à la réglementation, la Banque a la possibilité de clôturer le compte sans préavis.

Article 5 – RELEVES DE COMPTE

La Banque fournit au client un relevé de compte annuel sur support papier ou sur un autre support durable, notamment par voie postale ou par mise à disposition des relevés sous format électronique dans son espace privé de banque en ligne.

Le moyen de communication du relevé de compte annuel est gratuit. Toute communication supplémentaire de ce relevé par un moyen autre peut être facturée par la Banque conformément aux conditions tarifaires de la Banque en vigueur.

Il appartient au titulaire de conserver ses relevés de compte sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire s'engage à vérifier sans délai l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte et à notifier sans tarder à la Banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il

conteste et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date du relevé.

La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son agence ou au Service Relations Clients de la Banque Populaire Grand Ouest – Service Relations Clients – 15 bd de la Boutière – CS 26858 – 35768 Saint Grégoire Cedex.

Le titulaire est responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Il s'engage à prévenir la Banque par écrit avec accusé de réception, de toute révocation de procuration ou de tout changement de mandataire. Il décharge irrévocablement la Banque de toute responsabilité du fait d'opérations irrégulières de la part d'un mandataire. De la même façon, le Titulaire décharge la Banque de toute responsabilité dans l'exécution d'un ordre revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable. Il renonce en outre à tout recours contre la Banque dans l'hypothèse où un ordre de transfert aurait été détourné ou falsifié à l'occasion d'un envoi postal.

Article 6 – : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire Grand Ouest recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.bpgo.banquepopulaire.fr/portailinternet/Editorial/Informations/Pages/protection-donnees-personnelles.aspx> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire Grand Ouest communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 7 – RECLAMATIONS

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le Service Relations Clients de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Relations Clients de la Banque est effectuée par internet, à l'adresse suivante : www.bpgo.banquepopulaire.fr.
(Coût de connexion selon votre fournisseur d'accès)

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Banque Populaire Grand Ouest
Service Relations Clients
15, boulevard de la Boutière
CS 26858
35768 Saint Grégoire CEDEX

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant :

0 805 904 500 (Numéro vert non surtaxé). Appel gratuit depuis un poste fixe.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

Article 8 - EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES

Toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des présentes conditions générales, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, ces conditions générales peuvent évoluer. Toutefois, cette évolution ne pourra intervenir qu'après information du titulaire ou de son représentant légal. La Banque devra porter cette information à la connaissance du titulaire ou du représentant légal par tout moyen notamment par une mention sur le relevé de compte ou via les services disponibles sur notre site internet.

Dans l'hypothèse où le titulaire ou son représentant légal n'accepterait pas ces évolutions, il serait en droit de clôturer immédiatement le compte sur livret.

Article 9 - LOI ET LANGUE APPLICABLES - COMPETENCE

La Convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle. La Convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français. Le tribunal compétent sera, outre celui du domicile du défendeur, celui de l'exécution de la convention de compte, c'est-à-dire celui du siège social de la Banque, même si les opérations sont réalisées par l'intermédiaire de l'une de ses agences.

Article 10 - GARANTIE DES DEPOTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque www.bpgo.banquepopulaire.fr, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS A FOURNIR AUX DESPOSANTS

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ d'application de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs personnes :	Le plafond de 100 000 € (ou devise) s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 PARIS Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant :	Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions contractuelles du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la Convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la Convention.

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires par parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de

répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable-LDD et les Livrets d'Epargne Populaire-LEP sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans

la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, aux choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque : www.bppo.banquepopulaire.fr